

Déclarations concernant le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 du Conseil (9 avril 2001)

Légende: Déclarations concernant le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 du Conseil du 9 avril 2001 modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne la séparation des fonctions d'audit interne et de contrôle financier ex ante.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (OJEC). 20.04.2001, n° L 111. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declarations_concernant_le_reglement_ce_ceca_euratom_n_762_2001_du_conseil_9_avril_2001-fr-aa1c60d6-a3c6-48bc-bcc6-8989869838ea.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Déclarations concernant le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 du Conseil du 9 avril 2001 modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne la séparation des fonctions d'audit interne et de contrôle financier ex ante

1. «Le Parlement européen et le Conseil ont dégagé une large convergence de vues sur la séparation des fonctions d'audit interne et de contrôle financier ex ante. Conformément au nouvel article 24 *bis*, paragraphe 3, du règlement financier, ils confirment leur volonté de mettre en œuvre sur le plan interne la séparation des fonctions d'audit interne et de contrôle financier ex ante. Ils effectueront cette séparation dès que leurs systèmes et procédures de contrôle interne seront pleinement opérationnelles.»

2. «La Commission considère que l'audit interne doit s'exercer conformément aux normes internationalement pertinentes, comme le prévoit le projet modifiant le règlement de la Commission de 1993 portant modalités d'exécution du règlement financier, adopté le 15 novembre 2000 et actuellement en consultation au Parlement européen et au Conseil, et se basant sur une analyse de risques, comme en dispose la proposition de refonte du règlement financier du 21 décembre 1977 adoptée par la Commission le 26 juillet 2000.»